

## Arrêt

n° 70 636 du 24 novembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de la cellule de Kimbo, commune de Buhoma.*

*En novembre 2003, trois militaires et deux local défense font irruption à votre domicile familial afin d'arrêter votre père. Les autorités reprochent à votre père d'avoir milité en faveur de Faustin Twagiramungu lors de la campagne pour l'élection présidentielle d'août 2003. Celui-ci étant absent, vous êtes appréhendé à sa place et emmené au cachot communal. Vous êtes libéré le lendemain matin, après que votre père se soit présenté auprès des autorités de votre lieu de détention. Depuis cette date, vous n'avez plus jamais revu votre père.*

*Dans le courant du mois d'avril 2004, vous êtes appréhendé à votre domicile, enrôlé de force par des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais) et emmené au camp militaire de Gisenyi. Vous passez successivement par des camps situés dans la forêt de Nyungwe ainsi qu'à Kanombe. A la fin du mois de juillet 2004, vous vous évadez du camp de Kanombe et retournez vivre à votre domicile.*

*En juin 2005, un militaire vous reconnaît en rue et déclare savoir que votre père est un Interahamwe. Après quoi, le militaire en question contacte le directeur de votre école dont vous vous voyez rapidement renvoyé.*

*Après Noël 2005, vous êtes pris dans une rafle, enrôlé de force par des militaires et emmené au camp de Mukamira. Vous parvenez à vous évader au début de l'année 2006. Le 20 janvier 2006, vous retournez chez votre mère.*

*En août 2006, répondant à une convocation du bureau communal, vous êtes arrêté et accusé d'être un déserteur. Vous êtes maltraité durant votre détention. Vous vous évadez le 10 septembre 2006.*

*Le 15 septembre 2006, vous fuyez le Rwanda et gagnez la Tanzanie où vous séjournerez pendant deux mois. Le 15 novembre 2006, vous embarquez à Dar es Salaam à destination des Pays-Bas. Ce même jour, vous gagnez la Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*Le 20 juin 2007, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 9 juillet 2007, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision. Le 14 avril 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt confirmant la décision prise par le Commissariat général.*

*Le 3 juin 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les éléments nouveaux suivants : 2 convocations (respectivement datées du 4 octobre 2006 et du 9 octobre 2006) vous conviant, vous et votre mère, à vous présenter aux bureaux de la Police Nationale (station de Buhoma et de Mukamira) ; 8 témoignages (un témoignage de [T.R.] accompagné d'une attestation de [L.H.], un témoignage de [E.N.], une de [J.D.H.], de [P.c.M.], de [L.K.M.], de [G.N.], de [I.T.] et de [K.D.B.] ; 1 attestation de naissance ; 3 bulletins scolaires et 4 rapports et/ou articles de presse (Des combattants rwandais se sont rendus aux Casques bleus ; Détenus abattus par la police ; Congo : des enfants enrôlés de force par un groupe rebelle ; Rwanda : Aucun suspect ne doit être transféré au Rwanda pour y être jugé tant qu'il n'a pas été prouvé que les procès seront conformes aux normes internationales d'équité).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, les documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du Commissariat général, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 9.863 du 14 avril 2008.*

*Concernant les deux convocations (respectivement datées du 4 octobre 2006 et du 9 octobre 2006) vous conviant ainsi que votre mère à vous présenter aux bureaux de la Police Nationale (station de Buhoma et de Mukamira), le Commissariat général relève que celles-ci indiquent explicitement que les motifs les sous-tendant vous seront signifiés sur place. Ainsi, ces documents ne contiennent aucune information objective susceptible de pouvoir les rattacher au fondement de votre demande d'asile et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Partant, ces convocations n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel.*

*Ensuite, le CGRA relève le caractère inauthentique de ces convocations. L'observation minutieuse de ces convocations nous permet de relever que les deux cachets qui figurent sur celle-ci sont des faux grossiers. En effet, le premier terme des deux cachets indique : **NATINAL police** en lieu et place de **NATIONAL Police**. Dès lors, aucun crédit ne doit être accordé à celles-ci.*

*De même, alors que vous déclariez dans le cadre de votre première demande n'avoir plus aucun contact avec votre famille restée au Rwanda, précisant qu'il n'y a personne à qui vous pourriez téléphoner, « ma mère, je ne vois pas comment je pourrais la joindre, elle n'a pas d'adresse [...] ma grande soeur peut avoir une adresse, mais je ne la connais pas, les autres n'en ont pas » [sic] (audition*

du 21/03/07, p. 2), vous affirmez maintenant dans le cadre de votre deuxième demande avoir des contacts avec votre mère depuis avril ou mai 2007 (audition du 14/09/09, p. 6).

En outre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en avançant entrer en contact avec votre mère via votre oncle depuis avril/mai 2007, vous n'avez appris l'existence de ces deux convocations datant chacune du mois d'octobre 2006 qu'au mois de mars/avril 2008. Convié à vous expliquer sur ce point, vous avancez ne pas avoir parlé de ces documents avec votre mère et ne pas avoir exposé votre situation précise à celle-ci. Vous précisez que votre mère « en avait marre », ajoutant que vous (comme elle) pensiez que vos problèmes étaient résolus. Cependant, dès lors que votre mère s'est vue convoquée à plusieurs reprises par les autorités rwandaises du fait que vous ne vous êtes pas présenté en réponse à ces deux convocations, le Commissariat général estime que cette explication s'avère insuffisante (audition, p. 6 et 7).

Par ailleurs, soulignons également que si vous déclarez avoir appris l'existence de ces deux convocations vers mars/avril 2008, vous n'avez introduit votre deuxième demande d'asile qu'en date du 3 juin 2008, soit environ deux mois après les avoir réceptionnées. Ainsi, le Commissariat général considère que le peu d'empressement dont vous avez fait preuve à introduire votre deuxième demande témoigne d'une attitude attentiste peu compatible avec une crainte réelle de persécution.

A l'appui de votre requête, vous déposez également 8 nouveaux témoignages.

Ainsi, les témoignages de [N.E.] (Premier Conseiller d'Ambassade à Bruxelles de 1995 à 1998 et ancien membre actif du MDR, Mouvement Démocratique Républicain) et de [R.T.] (ancien membre actif de Human Rights Watch et avocat au Barreau de Kigali) affirment que vous êtes bien le fils de [B.A.], précisant que votre père a été arrêté et a disparu ensuite en raison de son engagement politique au sein du MDR et en faveur de TWAGIRAMUNGU Faustin. Le témoignage de [R.T.] stipule, en outre, que vous avez été arrêté peu après les élections en novembre 2003 et libéré le jour même de l'arrestation de votre père, précisant que le fait que vous avez été libéré n'implique pas que votre sécurité pourra être garantie à 100 % en cas de retour au Rwanda. Ajoutons que ce document est accompagné d'une attestation produite par [L.H.] (chercheuse de Human Rights Watch) attestant le fait que [R.T.] a travaillé comme consultant pour Human Rights Watch d'août 2002 à août 2008.

Ensuite, un témoignage de [H.J.D.], en plus d'affirmer que vous êtes bien le fils de [B.A.], atteste que vous avez fui chez l'auteur de ce témoignage (de janvier à mars 2006) car vous n'étiez pas en sécurité, précisant que vous étiez recherché et que vous avez été arrêté et détenu (en août 2006) avant de disparaître. Ce témoignage ajoute que votre père a vécu une injustice lorsqu'il faisait campagne pour TWAGIRAMUNGU Faustin.

A considérer ces témoignages authentiques, le CGRA rappelle que ceux-ci se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. D'emblée, le CGRA relève que contrairement au contenu de ces témoignages suivant lesquels votre père était un militant actif du MDR, vous affirmez que votre père était membre du MRND (parti du président Habyarimana) avant la guerre. Par ailleurs, le simple fait d'être le fils d'un ancien membre du parti MDR ou du MRND suivant les versions ne suffit pas à fonder une crainte de persécution au sens défini par la Convention précitée. Le CGRA relève que suivant vos déclarations, vos frères et soeurs vivent actuellement au Rwanda et ne sont nullement inquiétés, au contraire, vous affirmez que vos soeurs sont étudiantes et que l'aînée est à l'Université du Rwanda (audition du 21/03/07, p. 2) ; vous ajoutez que celle-ci s'est mariée en juin 2007 (audition du 14/09/09, p. 9). Dès lors que vos frères et soeurs ne sont nullement inquiétés et que le régime permet leur éducation, alors que ceux-ci sont également les enfants d'un ancien membre du MDR, le CGRA n'aperçoit pas pourquoi vos autorités s'en prendraient à vous personnellement, dès lors que vous partagez les mêmes caractéristiques que ceux-ci.

A propos des témoignages de [M.P.c.] (accompagné de la photocopie de sa carte d'identité) et de [K.M.L.] (n'étant accompagné d'aucune pièce d'identité), ceux-ci indiquent à nouveau que vous êtes bel et bien le fils de [B.A.] et de [B.D.]. Le témoignage de [K.M.L.] ajoute, en outre, que votre famille restreinte comme élargie s'est vue persécutée, précisant que vous êtes parvenu à échapper à la prison mais que votre père est porté disparu depuis 2003.

Quant au témoignage de [G.N.] (accompagné de la photocopie de sa carte d'identité), le Commissariat général relève que ce document se limite à expliquer que vous avez rencontré des problèmes d'ordre ethnique et régional au Rwanda, n'apportant aucune précision supplémentaire. Enfin, le témoignage de [I.T.] (auquel aucune pièce d'identité n'est jointe) se limite quant à lui à exposer la situation personnelle de son auteur, ajoutant que vous étiez à Nyungwe ensemble sans apporter d'avantage d'explications.

De l'analyse de ces témoignages, il ressort que ces différents documents ne sont accompagnés d'aucun élément objectif susceptible de garantir la véracité de leur contenu, qu'il s'agisse des persécutions que vous et/ou votre père auriez subies ou des liens familiaux auxquels ils font référence.

*Ainsi, ces différents témoignages n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel, ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande et confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces documents constituent des pièces de correspondances privées dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquelles aucune force probante ne doit donc être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Concernant l'attestation de [L.H.], précisons que ce document se limite à attester le fait que [R.T.] a travaillé comme consultant pour Human Rights Watch d'août 2002 à août 2008. Toutefois, ce document n'évoque d'aucune manière les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et ne constituent donc aucunement une preuve des persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel.*

*Le témoignage de [K.D.B.] (accompagné de la photocopie de sa carte d'identité), quant à lui, se limite à décrire votre intégration en Belgique, évoquant, entre autres, votre motivation en tant qu'étudiant et que chercheur d'emploi ainsi que les efforts que vous effectuez en vue d'apprendre le néerlandais. Ce document ne fait aucunement référence aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ce témoignage ne peut constituer une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

*Concernant l'attestation de naissance que vous produisez, le Commissariat général relève que si ce document est signé par le receveur de Secteur, celui-ci n'a pas indiqué son identité complète sur ce document. Par ailleurs, relevons également que le Secrétaire exécutif ayant complété ce document ([K.B.]) n'a **pas signé** ce document. Enfin, soulignons encore que selon vos déclarations, votre mère s'est vue délivrer ce document personnellement. En effet, vous avancez que compte tenu du fait que le conseiller de secteur connaît votre mère et vous-même, il était facile pour elle d'obtenir ce document (audition, p. 5). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant être recherché par le régime rwandais au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, ce même régime procure un tel document à votre mère sans lui occasionner le moindre problème, comme vous le soutenez.*

*A propos des 3 bulletins scolaires que vous produisez, ces documents s'avèrent sans aucun rapport avec le fondement de votre demande d'asile.*

*Quant aux 4 rapports et/ou articles de presse que vous produisez (Des combattants rwandais se sont rendus aux Casques bleus ; Détenus abattus par la police ; Congo : des enfants enrôlés de force par un groupe rebelle ; Rwanda : Aucun suspect ne doit être transféré au Rwanda pour y être jugé tant qu'il n'a pas été prouvé que les procès seront conformes aux normes internationales d'équité), le Commissariat général constate que ces différents documents portent sur la situation sécuritaire prévalant dans l'Est du Congo (en 2001 et dans le courant du mois de mars 2007) ainsi sur la situation sécuritaire prévalant pour les détenus et/ou suspects au Rwanda. Cependant, ceux-ci n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce qu'elle n'explique pas suffisamment les

*motifs qui lui permettent d'écarter toutes les craintes raisonnablement exprimées par la partie requérante ainsi que les témoignages de personnes jugées pourtant crédibles et informées ».*

2.3 Elle soutient également que la décision viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *en ce que la décision ne prend pas en considération les faits présentés par le candidat qui établissent l'existence d'une crainte de persécution, mais relève uniquement et exclusivement les seuls faits sur lesquels le CGRA avait une objection, alors que le Commissaire général se doit de répondre à tous les arguments et de montrer en fait et en droit les motifs qui fondent sa décision* ».

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que les documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision initiale confirmée par le l'arrêt du Conseil n°9.863 du 14 avril 2008. Elle relève à cet effet que les convocations ne contiennent aucune information objective et qu'elles sont inauthentiques. Elle observe également que le requérant avait soutenu ne plus avoir de contacts avec sa famille et que lors de sa deuxième demande d'asile il fait état de contacts avec sa mère. Par ailleurs, elle reproche au requérant la tardiveté de sa demande d'asile, deux mois après avoir reçu les convocations. Quant aux documents produits, elle les examine et estime qu'ils n'attestent en rien des persécutions dont le requérant déclare être l'objet.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'il existe un faisceau d'indices sérieux attestant de la réalité des persécutions subies par le requérant lui-même et sa famille, que les documents sont authentiques, solides et attestent de sa bonne foi et que les craintes exprimées par le requérant sont corroborées par de nombreux témoignages. Quant à la tardiveté de la demande d'asile, la partie requérante soutient que le temps d'attente n'est pas considérable. Elle reproche par ailleurs à la partie requérante d'émettre des doutes sur la nature des témoignages sans les vérifier alors que les coordonnées existent et qu'il est dès lors possible de les confirmer.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Ensuite, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les documents déposés à l'appui de la seconde demande soit sont inauthentiques soit n'attestent en rien des persécutions dont le requérant déclare être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions.

3.6 En particulier, les témoignages produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant n'attestent pas de manière claire et précise des problèmes du requérant. Par ailleurs, ces différents témoignages ne peuvent amener à une autre conclusion à la constatation des invraisemblances importantes relevées par la partie défenderesse et le Conseil de céans et ayant conduit à refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire lors de l'examen de la première demande d'asile du requérant.

3.7 Le Conseil ne peut nullement s'associer aux termes de la requête introductive d'instance selon lesquels l'acte attaqué aurait dû enquêter sur ces témoignages afin d'en obtenir la confirmation. En effet, il y a lieu de rappeler qu'au stade de l'examen au fond, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ou qu'il ne peut bénéficier de la protection subsidiaire.

3.8 Le Conseil constate aussi que l'inauthenticité des convocations à la police est établie au dossier administratif et pertinente. L'inauthenticité formelle n'étant pas, comme le soutient la partie requérante, liée à une erreur de frappe mais bien à une grossière erreur du cachet de la police présenté comme officiel.

3.9 Plus globalement, l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante soutient qu'il ressort des propos du requérant que son intégrité physique est menacée en raison de sa désertion et son appartenance à des mouvements politiques interdits. Elle affirme que le requérant encourrait une détention au seul motif qu'il a quitté son pays sans les autorisations nécessaires. Elle estime que la situation sécuritaire au Rwanda est « *explosive* ». Elle cite à cet effet certains rapports attestant de la situation de réfugié Hutu au Burundi.

4.3 La partie requérante n'étaye pas son affirmation selon laquelle le requérant encourrait une détention au seul motif qu'il a quitté son pays sans les autorisations requises. Le Conseil ne peut se contenter de cette affirmation pour considérer que le requérant court un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Ensuite, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.5 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Rwanda au sens dudit article.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE